



**COMMUNE DE LA
BARBEN**
DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française
Liberté, égalité, fraternité

ARRETE N° 28-2023

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux d'élagage faits par la Société ACCES VERT domiciliée à LAMBESC mandatée par la Commune ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la sécurité des personnes, il y a lieu d'interdire l'accès au Parc des Cèdres, à **partir du 26 février 2024 jusqu'au 08 mars 2024**, de 8h à 17h ; ainsi qu'il y a lieu d'interdire l'accès à l'Ecole Communale « Palamède de Forbin », à **partir du 26 février 2024 jusqu'au 08 mars 2024**, de 8h à 17h ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès au Parc des Cèdres et à l'Ecole Communale « Palamède de Forbin » ;

ARRÊTE

Article 1 :

- L'accès au Parc des Cèdres sera interdit aux visiteurs à **partir du 26 février 2024 jusqu'au 08 mars 2024**, de 8h à 17h.
- L'accès à l'Ecole Communale « Palamède de Forbin » sera interdit aux visiteurs à **partir du 26 février 2024 jusqu'au 08 mars 2024**, de 8h à 17h.

Article 2 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1, ces dispositions d'accès cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société ACCES VERT LAMBESC.

Article 4 : Le commandant de la brigade de gendarmerie de Lançon-de-Provence, Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux, en l'absence des Services Techniques Communaux, l'Adjoint Délégué à la sécurité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par la secrétaire de mairie dans les conditions habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à LA BARBEN, le 20/02/2024



Le Maire
Franck SANTOS